

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE ANITA CONTI (BRUZ) (conseil d'administration du 4 octobre 2021)

Le lycée Anita Conti est un lieu d'éducation, de formation et de travail. Le respect de règles est une condition nécessaire pour qu'il existe une vie collective harmonieuse.
Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les droits et les devoirs qui s'imposent à tous.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chacun doit se conformer aux principes qui régissent le service public de l'éducation, notamment :

- 1- L'obligation scolaire, l'assiduité et la ponctualité,
- 2- Le principe de gratuité,
- 3- Les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse,
- 4- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans ses convictions,
- 5- Le respect de l'égalité des chances et des traitements entre filles et garçons,
- 6- La protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.
- 7- Le respect du matériel, des biens et des lieux publics.

CHAPITRE I : RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1) l'accueil des élèves

Le lycée, bien qu'étant un établissement public, n'est pas un « lieu public ». L'accès en est donc réservé aux élèves et aux personnels. Tous les autres visiteurs devront se présenter à l'accueil. Le lycée est ouvert aux usagers de 8h00 jusqu'à 18h45 (le mercredi jusqu'à 15h30 et le vendredi jusqu'à 18h10 de façon exceptionnelle).

Sous réserve d'une autorisation des parents pour les élèves mineurs, les sorties sont libres en dehors des heures de cours ou des activités obligatoires prévues à l'emploi du temps. Par contre, toutes les sorties pendant les heures de cours sont interdites.

Les horaires :

Matin 8h30 - 9h25

9h30 - 10h25 (pause de 10h25 à 10h40)

10h40 - 11h35 (1^{er} service de demi-pension)

11h40 - 12h35 (2^e service de demi-pension)

Après-midi 12h55 - 13h50

13h55 - 14h50

14h55 - 15h50 (pause de 15h50 à 16h05)

16h05 - 17h00

17h05 - 18h00

2) le travail scolaire – les évaluations

Pour permettre une progression efficace de chaque élève et de la classe, chacun doit à chaque cours

- Disposer de son matériel,
- Réaliser tous les exercices et devoirs donnés par les professeurs et se soumettre aux modalités d'évaluation qui lui sont imposées.

Deux créneaux horaires sont ouverts pour réaliser le rattrapage des évaluations ponctuelles que l'élève n'a pas pu réaliser :

- Le mercredi de 13H30 à 15H30
- Le vendredi de 16H00 à 18H00

Les élèves recevront une convocation pour venir rattraper leurs évaluations.

Au cycle terminal, le seuil minimum d'évaluations prises en compte pour le calcul de la moyenne du contrôle continu, est fixé dans le **projet d'évaluation du lycée**.

Tout manquement sera sanctionné par l'enseignant sous la forme qui lui semblera la plus appropriée.

3) la liaison Lycée-Famille

Chaque famille est tenue au courant de la scolarité de son enfant grâce à l'Espace Numérique de Travail (ENT) TOUTATICE accessible depuis le site internet du lycée (<http://www.lycee-anita-conti-bruz.ac-rennes.fr/>) qui regroupe :

- le suivi des retards et des absences,
- le cahier de textes,
- la messagerie d'établissement,
- les évaluations par discipline.

En classe de seconde, les bulletins du premier trimestre seront remis aux familles à l'occasion d'un entretien individuel.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

1) Les droits

a- Droit d'expression collective

En début d'année, chaque classe élit 2 délégués de classe et 2 suppléants pour une durée d'un an. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves afin de les exprimer auprès du Chef d'établissement et des membres du Conseil de la Vie Lycéenne.

b- Droit de réunion

Tout élève désirant user de ce droit doit demander l'accord du Chef d'établissement par écrit en l'informant de l'objet de la réunion. Ce droit s'applique dans le respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur.

Les réunions se tiendront obligatoirement en dehors des heures de cours. Aucune personne étrangère à l'établissement sauf autorisation exceptionnelle du Chef d'établissement ne pourra assister à ces réunions.

Toute action commerciale ou publicitaire y est formellement interdite.

c- Droit d'association

Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, tout élève majeur peut créer une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous réserve que son objet et ses activités soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Tout membre de la communauté éducative de l'établissement peut participer aux activités de ces associations.

Le Chef d'établissement dispose d'un droit de regard sur ces activités.

d- Droit d'affichage et de publication

Affichage : Les délégués des élèves, le Conseil de Vie Lycéenne et les associations d'élèves disposent d'un droit d'affichage. Tout document faisant l'objet d'un affichage devra être soumis au préalable au Chef d'Établissement. Il ne peut être en aucun cas anonyme ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

Publication : Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées. La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée devant les tribunaux. Ces écrits ne peuvent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public, n'être ni injurieux ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Dans les cas graves, le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2) Les devoirs

a- l'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par son emploi du temps, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Les absences : Les parents, ou l'élève majeur, signaleront immédiatement toute absence en précisant les motifs et la durée probable. Dans le cas d'une absence prévisible, les parents ou l'élève majeur, solliciteront au préalable l'autorisation du chef d'établissement.

À son retour dans l'établissement, l'élève se présentera au bureau de la vie scolaire pour justifier son absence.

Le service de la vie scolaire lui délivrera alors l'autorisation de regagner la classe qui sera présentée à ses professeurs.

b- la ponctualité :

La ponctualité est une manifestation de respect, elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Les retards : L'élève retardataire ne sera pas directement admis en cours, il devra se rendre à la vie scolaire pour expliquer son retard. En fonction du retard et de sa situation, l'élève pourra alors :

- soit être autorisé à regagner la salle de classe,
- soit effectuer un travail en permanence jusqu'à l'heure suivante ; le cours manqué sera rattrapé auprès d'un camarade.

Les justifications des absences comme des retards seront jugées recevables ou non par le service de la vie scolaire qui pourra alors demander la mise en œuvre de sanctions disciplinaires.

c- Respect d'autrui et cadre de vie

Chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les membres de la communauté tant dans leur personne que dans leurs biens, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations qui s'imposent à tous.

d- Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à l'extérieur, constituent des comportements, qui selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

e- Attitude et comportement

Les élèves doivent avoir en toutes circonstances une conduite compatible avec une vie et un travail harmonieux en collectivité. Ils s'abstiennent de tout acte de brutalité, de brimade et d'insolence.

Ainsi, donneront lieu à l'application de sanctions disciplinaires :

- tout acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,
- toute action ou manifestation :
qui porterait atteinte à l'intégrité, à la dignité ou à la liberté des membres de la communauté éducative, qui perturberait le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, qui porterait atteinte aux biens des individus ou de la collectivité, qui troublerait l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public d'éducation.

De même, sont strictement prohibés dans l'enceinte de l'établissement :

- l'introduction d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature,
- l'introduction et la consommation d'alcool, de produits stupéfiants,
- l'usage du tabac,

Il est rappelé qu'en classe comme au C.D.I. les casquettes, bonnets, foulards ... sont interdits ; ainsi que l'usage des baladeurs, téléphones portables, ...

Enfin, les déplacements dans l'établissement se font dans le calme, sans cri ni bousculade.

f- Tenue, hygiène et matériel

Une tenue correcte, propre, décente, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité est exigée de tous.

Le port d'un vêtement et chaussures appropriés, adaptés à l'activité est obligatoire (tenue de sport en EPS, blouse en sciences).

Les élèves doivent avoir la totalité du matériel demandé par les enseignants à chaque cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De même, en application de la loi 2010-1192, le port de tenue destinée à dissimuler le visage est interdit.

CHAPITRE III : DISTINCTIONS, PUNITIONS ET SANCTIONS DES ÉLÈVES

1) Les distinctions

Le conseil de classe, le chef d'établissement peuvent attribuer des distinctions tenant compte du travail, de la volonté de progresser, des résultats ou d'un comportement remarquable :

- Encouragements,
- Compliments,
- Félicitations.

2) Le régime des punitions et des sanctions.

Le non-respect du règlement intérieur entraîne, selon la gravité, une punition ou une sanction.

En tout état de cause, la prévention (réunions de suivi des élèves, commission éducative, ...) comme la réparation (excuses, mesures de responsabilisation, ...) seront favorisées par rapport à la sanction. La volonté de réparation de l'auteur sera prise en compte.

Mais, lorsqu'un incident n'aura pu être réglé par le dialogue et la conciliation, les personnels de l'établissement sont fondés à donner une punition ou demander au chef d'établissement une sanction.

En application des principes généraux du droit, les punitions comme les sanctions sont :

- Individualisées,
- Proportionnelles à la faute commise,
- Prenant en compte le contexte.

a) Les punitions scolaires

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement.

Elles peuvent être données par tous les membres de la communauté éducative :

- Le devoir supplémentaire,
- le rapport au chef d'établissement,
- la retenue avec un devoir,
- l'exclusion ponctuelle du cours.

b) les sanctions

Les sanctions concernent des manquements plus graves et relèvent alors du chef d'établissement :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe qui ne peut excéder 8 jours,

Le chef d'établissement peut également décider de réunir le conseil de discipline qui est à même de prononcer toutes les sanctions, de l'avertissement à l'exclusion temporaire.

De plus, le conseil de discipline est la seule instance qui peut prononcer une exclusion temporaire de plus de 8 jours ou même l'exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe.

Chaque sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Enfin, une procédure disciplinaire sera automatiquement engagée lors :

- de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel,
- d'acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un élève,
- lorsqu'un membre du personnel a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement réunira le conseil de discipline.

Comme toutes les mesures disciplinaires, les sanctions n'excluent pas d'éventuelles poursuites judiciaires.

L'inscription d'un élève au lycée Anita CONTI vaut adhésion à ce présent règlement.

Les signataires s'engagent à le respecter :

L'élève :

La mère, le père, ou le responsable légal